



INVESTMENT INSURANCE

Exchange of Notes between CANADA and SRI LANKA

Colombo, June 17, 1982

In force June 17, 1982

ASSURANCE DES INVESTISSEMENTS

Échange de Notes entre le CANADA et le SRI LANKA

Colombo, le 17 juin 1982

En vigueur le 17 juin 1982

43 257 316
62332346

43 257 315
62332310

1982 No. 24

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA
AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SRI LANKA
CONSTITUTING AN AGREEMENT RELATING TO INVESTMENT
INSURANCE**

I

*The High Commissioner of Canada to the Secretary to the
President of Sri Lanka*

Colombo, June 17, 1982

Sir,

I have the honour to refer to discussions which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to the conclusion of an agreement for the promotion and protection of investments in the Republic of Sri Lanka which would further the development of economic relations between the Republic of Sri Lanka and Canada, and to insurance of such investments by the Government of Canada, through its agent the Export Development Corporation. I also have the honour to confirm the following undertakings which shall apply only to insured investments in projects or activities which are approved by the Government of the Republic of Sri Lanka reached as a result of those discussions.

1. In the event of a payment by the Export Development Corporation under a contract of insurance for any loss by reason of:

- a) war, riot, insurrection, revolution or rebellion in the Republic of Sri Lanka;
- b) nationalization, expropriations, or any other restriction by the Government of Sri Lanka or an agency thereof, which would make the operation of an investment impractical;
- c) Any action by the Government of the Republic of Sri Lanka or an agency thereof that prohibits or restricts the transfer of any money or the removal of any property from that country;

the said Corporation, hereinafter called the "Insuring Agency" shall be authorized by the Government of the Republic of Sri Lanka to exercise the rights having devolved on it by law or having been assigned to it by the predecessor in title.

Provided, however, that to the extent that the laws of the Republic of Sri Lanka partially or wholly invalidate the acquisition of any interests in any property connected with an investment within its national territory by the Insuring Agency, the Republic of Sri Lanka shall permit the investor and the Insuring Agency to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Republic of Sri Lanka.

2. The Insuring Agency shall assert no greater rights than those of the transferring investor under the laws of the Republic of Sri Lanka with respect to any interest transferred or succeeded to as contemplated in paragraph 1. The Government of Canada does, however, reserve its right to assert a claim in its sovereign capacity in the event of a denial of justice or other question of state responsibility as defined in international law.

3. Should the said Insuring Agency acquire, under investment insurance contracts amounts and credits of the lawful currency of the Government of the Republic of Sri Lanka, the said Government of the Republic of Sri Lanka shall accord to those funds treatment no different than that which it would accord if such funds were to remain with the investor, and such funds shall be freely available to the Government of Canada to meet its expenditures in the national territory of the Republic of Sri Lanka.

4. a) Differences between the two Governments, concerning the interpretation and application of provisions of this Agreement or any claims arising out of investments insured in accordance with this Agreement against either of the two Governments which, in the opinion of the other, present a question of public international law, shall be settled, insofar as possible, through negotiations between the Governments. If such differences cannot be resolved within a period of three months following the request for such negotiations, they shall be submitted, at the request of either Government, to an ad hoc tribunal for settlement in accordance with applicable principles and rules of public international law,

b) The arbitral tribunal shall consist of three members and shall be established as follows: each Government shall appoint one arbitrator; a third member, who shall act as Chairman, shall be appointed by the other two members. The Chairman shall not be a national of either country. The arbitrators shall be appointed within two months and the Chairman within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration.

c) If the foregoing time limits are not met, either Government may, in the absence of any other agreement, request the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment or appointments and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

- d) If the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either country, the appointment or appointments shall be made by the next senior judge of this Court who is not a national of either country.
- e) The arbitral tribunal shall decide by a majority vote. Its decision shall be final and binding on both Governments. Each of the Governments shall pay the expenses of its member and its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; expenses of the Chairman and other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt other regulations concerning costs. In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures. Only the respective Governments may request arbitral procedure and participate in it.
5. a) If either Government considers it desirable to modify the provisions of this Agreement, this procedure may be carried out through a request for consultation and/or by correspondence and shall begin not later than sixty (60) days from the date of the request.
- b) Modification of the present Agreement shall take place through a further exchange of notes between the two Governments.

I have the honour to propose that, if the foregoing is acceptable to your Government, this Note in English and French, and your reply to that effect in English and Sinhala, shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply. All language versions shall be equally authentic. In case of any inconsistency, the English text shall prevail. This Agreement shall continue in force until terminated by either Government on six months' notice in writing to the other. In the event of termination, the provisions of the Agreement shall continue to apply, in respect of insurance contracts issued by the Government of Canada while the Agreement was in force, for the duration of these contracts; provided that in no case shall the Agreement continue to apply to such contracts for a period longer than 15 years after the termination of this Agreement.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

R. W. CLARK
High Commissioner

Mr. W.M.P.B. Menikdiwela,
Secretary to the President,
Colombo.

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SRI LANKA CONSTITUANT UN ACCORD D'ENTENTE

II

*The Secretary to the President of Sri Lanka
to the High Commissioner of Canada*

Colombo, June 17, 1982

Excellency, *Le Haut-commissaire du Canada au Chef de cabinet du*

I have the honour to refer to your letter of 17 June 1982, which reads as follows:

“(See Canadian letter of June 17, 1982)”

I have the honour to state that the foregoing is acceptable to the Government of the Democratic Socialist Republic of Sri Lanka and that Your Excellency’s Note and my reply thereto, shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force, on the date of this reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

W. M. P. B. MENIKDIWELA
Secretary to the President

His Excellency Mr. R.W. Clark,
High Commissioner for Canada in Sri Lanka,
Colombo.

- a) guerre, émeute, insurrection, rébellion ou rébellion sur le territoire de la République de Sri Lanka;
- b) nationalisation, expropriation ou toute autre mesure prise par le gouvernement ou par un organisme gouvernemental de la République de Sri Lanka ayant pour effet de rendre inopérante l'achèvement d'un investissement;
- c) toute mesure prise par le gouvernement ou par un organisme gouvernemental de la République de Sri Lanka ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays.

ledite Société, ci-après dénommée «Assureurs», est autorisée par le Gouvernement de la République de Sri Lanka à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou assignés par le prédécesseur en titre.

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SRI LANKA CONSTITUANT
UN ACCORD RELATIF À L'ASSURANCE INVESTISSEMENT**

I

*Le Haut-commissaire du Canada au Chef de cabinet du
Président de Sri Lanka*

Colombo, le 17 juin 1982

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements concernant la conclusion d'un accord sur la promotion et la protection d'investissements à Sri Lanka qui favoriseraient les relations économiques entre la République de Sri Lanka et le Canada, et sur l'assurance de ces investissements par le Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'expansion des exportations. J'ai l'honneur de confirmer l'entente ci-après, intervenue à l'issue de ces entretiens, qui ne s'applique qu'aux investissements assurés dans des entreprises ou des opérations approuvées par le Gouvernement de la République de Sri Lanka.

1. Dans le cas où la Société pour l'expansion des exportations verserait une indemnité aux termes d'un contrat d'assurance, pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion sur le territoire de la République de Sri Lanka;
- b) nationalisation, expropriation ou toute autre mesure prise par le gouvernement ou par un organisme gouvernemental de la République de Sri Lanka ayant pour effet de rendre impraticable l'administration d'un investissement;
- c) toute mesure prise par le gouvernement ou par un organisme gouvernemental de la République de Sri Lanka ayant pour effet d'interdire ou de restreindre le transfert de fonds ou la sortie de biens de ce pays,

ladite Société, ci-après dénommée «l'Assureur», est autorisée par le Gouvernement de la République de Sri Lanka à exercer les droits à elle dévolus par la loi ou assignés par le prédécesseur en titre.

Pourvu toutefois que, dans le cas où les lois de la République de Sri Lanka rendraient nulle, partiellement ou totalement, l'acquisition par l'Assureur d'intérêts dans un bien quelconque dans les limites de son territoire national, le Gouvernement de la République de Sri Lanka autorise l'investisseur et l'Assureur à prendre des arrangements qui permettent de transférer lesdits intérêts à une entité autorisée à les détenir en vertu des lois de la République de Sri Lanka.

2. En ce qui concerne les intérêts acquis par voie de transfert ou de subrogation aux termes du paragraphe 1, l'Assureur ne revendique pas des droits plus étendus que ceux reconnus à l'investisseur cédant par la législation de la République de Sri Lanka. Le Gouvernement du Canada se réserve néanmoins le droit, en sa qualité d'État souverain, de présenter une réclamation dans le cas d'un déni de justice ou de toute autre question engageant la responsabilité de l'État en vertu du droit international.

3. Si l'Assureur acquiert, en vertu de contrats d'assurance-investissement, des montants et des crédits en monnaie légale du Gouvernement de la République de Sri Lanka, ledit Gouvernement de la République de Sri Lanka accorde à ces fonds le même traitement qui serait accordé si ces fonds demeuraient la propriété de l'investisseur, et lesdits fonds restent à la libre disposition du Gouvernement du Canada pour le règlement de ses dépenses sur le territoire national de la République de Sri Lanka.

4. a) Tout différend entre les deux Gouvernements concernant l'interprétation et l'application des dispositions prévues par le présent Accord ou toute réclamation adressée à l'un des Gouvernements découlant d'investissements assurés aux termes du présent Accord, qui, de l'avis de l'autre Gouvernement, relèvent du droit international public, doivent être réglés, dans la mesure du possible, par voie de négociations entre les Gouvernements. Advenant qu'on ne puisse parvenir à un accord dans les trois mois suivant la demande d'ouverture des négociations, le litige est soumis, à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, à un tribunal spécial d'arbitrage pour règlement en conformité avec les règles et principes pertinents du droit international public.

b) Le tribunal d'arbitrage est composé de trois membres et constitué de la façon suivante: chaque Gouvernement nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en désignent un troisième qui préside le tribunal. Le Président ne peut être un national de l'un ou l'autre pays. Les arbitres sont nommés dans les deux mois, et le Président dans les trois mois suivant la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre Gouvernement.

c) Si les délais susmentionnés ne sont pas respectés, chaque Gouvernement peut, à défaut d'autre accord, demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires, et les deux Gouvernements conviennent d'accepter cette nomination ou ces nominations.

d) Si le Président de la Cour internationale de Justice ne peut s'acquitter de cette fonction ou qu'il est un national de l'un ou l'autre pays, la nomination ou les nominations nécessaires sont effectuées par le Vice-président de la Cour. Si celui-ci ne peut s'acquitter de cette fonction ou qu'il est un national de l'un ou l'autre pays, le premier doyen de la Cour qui ne soit pas un national de l'un ou l'autre pays peut alors procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires.

e) Les décisions du tribunal d'arbitrage, prises à la majorité des voix, sont exécutoires et finales pour les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement acquitte les frais de son arbitre et de ses représentants aux séances du tribunal. Les frais du Président et les autres frais sont assumés à part égale pour chaque Gouvernement. Le tribunal peut, cependant, adopter d'autres règles concernant les frais. À tous autres égards, le tribunal d'arbitrage établit sa propre procédure. Seuls les Gouvernements respectifs peuvent demander la procédure d'arbitrage et y prendre part.

5. a) Si l'un ou l'autre Gouvernement estime souhaitable de modifier les dispositions prévues par la présente Note, il peut ce faire par voie d'une demande de consultations et (ou) par voie de correspondance, et le processus à cette fin doit débiter au plus tard soixante (60) jours à compter de la date de la demande.

b) Les modifications au présent Accord seront effectuées par voie d'un nouvel échange de notes entre les deux Gouvernements.

Si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les textes anglais et français font également foi, et votre réponse en anglais et en sinhala à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Toutes les versions feront également foi. En cas de divergence le texte anglais prévaudra. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'un ou l'autre Gouvernement moyennant préavis écrit de six mois. Dans ce cas, les dispositions de l'Accord continueront de s'appliquer au regard des contrats d'assurance émis par le Gouvernement du Canada durant la période de validité de l'Accord, pour la durée de ces contrats. Toutefois, en aucun cas l'Accord ne continuera de s'appliquer à ces contrats plus de 15 ans après la dénonciation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Le Haut-commissaire,
R. W. CLARK

Monsieur W.M.P.B. Menikdiwela,
Chef de cabinet du Président,
Colombo.

II

*Le Chef de cabinet du Président de Sri Lanka
au Haut-commissaire du Canada*

(Traduction)

Colombo, le 17 juin 1982

Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter à votre lettre du 17 juin 1982, dont le texte se lit comme suit:

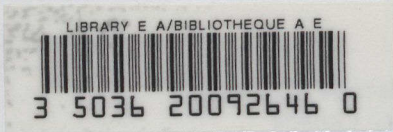
«(Voir la lettre canadienne du 17 juin 1982)»

J'ai l'honneur de vous informer que ce qui précède agréé au Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka et que la Note de votre Excellence ainsi que ma réponse à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Chef de cabinet du Président,
W. M. P. B. MENIKDIWELA*

Son Excellence Monsieur R.W. Clark,
Haut-commissaire du Canada à Sri Lanka,
Colombo.



Le Chef de cabinet du Président
du Haut-commissaire

(Traduction)

Colombo, le 17 juin 1982

Excellence,

J'ai l'honneur de me reporter à votre lettre du 17 juin 1982, dont le texte se lit
comme suit:

«(Voir la lettre canadienne du 17 juin 1982)»

J'ai l'honneur de vous informer que ce qui précède agit au Gouvernement de
la République socialiste démocratique de Sri Lanka et que la Note de votre Excellence
ainsi que ma réponse à cet effet constituent entre nos deux Gouvernements un Accord
qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute
considération.

Le Chef de cabinet du Président,
W. M. P. B. MENIKDIWELA

Son Excellence Monsieur R. W. Clark,
Haut-commissaire du Canada à Sri Lanka,
Colombo.